

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 14 janvier 2019

Le lundi 14 janvier 2019, à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre FILLON, Maire.

Présents : Pierre FILLON, Christian TREMOULET, Josiane MOUCHET, Chrystelle BEURRIER, Philippe BERTRAND, Roger BÉCHET, Philippe DELERCE, Denise GIGNOUX (à partir de 19h12), Laurence LASSORT.

Excusés : Carole DINGER (donne pouvoir à Christian TREMOULET), Bernard MEILLASSON (donne pouvoir à Pierre FILLON).

Absents : Coralie MARMOT, Cécilia MOTA.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	13
Nombre de conseillers municipaux présents	9
Nombre de votants	11
Date de convocation du conseil municipal	8 janvier 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10.

Philippe DELERCE est désigné en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Ouverture de postes surveillants de baignade
- Vente d'un broyeur
- Résolution générale de l'association des maires de France.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, d'ajouter ces points de l'ordre du jour.

I – Compte rendu de la séance du 10 décembre 2018

Monsieur Pierre FILLON remarque que dans les questions diverses, le sujet du port est incomplet. Il précise que la direction départementale des territoires a donné son accord pour le site des Huches et doit désormais formuler ses observations.

Aucune autre remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II – Rapport de la CLECT de Thonon Agglomération

Le 11 décembre 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Thonon Agglomération s'est réunie afin d'établir son rapport sur les charges transférées. Le rapport vient préciser le montant des attributions de compensations (AC) versées par la Communauté Thonon Agglomération aux différentes communes membres de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunal).

En 2018, le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté Thonon Agglomération à la commune a été de 41 812 euros.

Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté Thonon Agglomération a redéfini l'intérêt communautaire des compétences politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et action sociale d'intérêt communautaire. Cette nouvelle définition engendre la restitution ou le transfert des missions pratique du ski, relais d'assistantes maternelles, adhésion à la banque alimentaire de Haute-Savoie et

soutien à la gestion du service d'accueil et d'accompagnement aux personnes sans domicile fixe « Le Môle ».

La commune d'Excenevex n'est pas concernée par les compétences mentionnées ci-avant. La CLECT établit le montant de l'AC pour l'exercice 2019 pour la commune d'Excenevex à 41 812 euros.

Toutefois, Monsieur le Maire va alerter le Président de Thonon Agglomération sur la question du transport scolaire du midi qui était en place jusqu'en juin 2018. Sur l'exercice 2018, cette compétence est venue grever l'attribution de compensation 2018. Ce service ayant été supprimé, l'attribution de compensation doit donc être réévaluée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTESTE que le rapport de la CLECT du 11 décembre 2018 de la Communauté Thonon Agglomération lui a été présenté

VALIDE le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté Thonon Agglomération à la commune d'Excenevex pour l'exercice 2019 à hauteur de 41 812 euros

SOUHAITE que l'attribution de compensation soit revue en cours d'année afin d'intégrer la suppression du transport scolaire du midi

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IIIa – Servitude de réseau Pré Bernard

La société ENEDIS va déployer son réseau. La commune d'Excenevex est propriétaire de la parcelle A976 au lieu-dit Pré Bernard. Cette parcelle sera traversée par une ligne électrique d'une longueur de 19 mètres. La servitude donne lieu au versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 38 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la servitude de réseau au profit de la société Enedis sur la parcelle A976,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IIIb – Servitude de réseau chemin des pêcheurs

La société ENEDIS va procéder à l'installation d'un coffret aux Huches. La commune d'Excenevex est propriétaire de la parcelle A596 au lieu-dit Les Huches. Cette parcelle sera traversée par une ligne électrique d'une longueur de 5 mètres. La servitude donne lieu au versement d'une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la servitude de réseau au profit de la société Enedis sur la parcelle A596,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV – Création d'un emploi d'agent technique contractuel (ASVP)

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi dite loi Le Pors)

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

En vue de la saison estivale 2019 et compte tenu du fait que la population municipale d'Excenevex va fortement augmenter durant cette période, Monsieur le Maire propose au Conseil la création d'un emploi d'adjoint technique contractuel pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique contractuel, pour exercer la fonction d'agent de surveillance de la voie publique du 29 avril au 30 septembre 2019

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires notamment auprès du CDG 74, en vue du recrutement et à signer les contrats de travail correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

VU les arrêtés :

- Du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- Du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- Du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- Du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,

- Du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- Du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- Du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- Du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités des postes,
- Valoriser les fonctions et l'expérience professionnelle des agents
- Tenir compte de l'investissement et du parcours professionnel des agents
- Améliorer la visibilité et la cohérence du régime indemnitaire
- Constituer, par-là, un facteur de motivation des agents et d'attractivité pour la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu à savoir les sujétions liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, astreintes, permanences, travail de nuit, dimanches ou jours fériés, etc.), les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury, les remboursements de frais de déplacements, la GIPA, la NBI, le SFT et l'avantage collectivement acquis au sens de la loi du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois).

A/ Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS.

Concernant les cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise (l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les montants plafond des fonctionnaires d'Etat), le RIFSEEP ne leur sera versé qu'après parution de l'arrêté ministériel nécessaire.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

B/ Montants de référence

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

I/ Groupes de fonctions des catégories A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*	Montants maximums	
		IFSE	CIA
1	Direction générale	24 500 €	4 324 €
2	Direction de pôle d'axe, emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement	18 000 €	3 176 €
3	Chef de service ou de structure (adjoint d'une direction, responsable d'un service, chargé de mission transversale)	17 300 €	3 053 €
4	Chargé de mission (emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3)	12 000 €	2 118 €

II/ Groupes de fonctions des catégories B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Chef de service ou de structure (encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes)	17 480 €	2 380 €
2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	8 400 €	1 482 €
3	Gestionnaire, instructeur, sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	7 800 €	1 376 €

III/ Groupes de fonctions des catégories C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Chef d'équipe, gestionnaire (encadrement ou coordination d'une équipe)	9 400 €	1 447 €
2	Agent possédant une ou des compétences particulières	8 600 €	1 270 €
3	Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes les autres fonctions ne figurant pas dans le groupe 1	6 200 €	1 094 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de base du CIA constitue une part du montant de base du RIFSEEP dans la collectivité selon la catégorie de l'agent considéré, à savoir 15 % du plafond global pour les agents de catégories A, B et C

C/. Critères de modulation

I/ Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

II/ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes.

CIA : Complément Indemnitaire Annuel								
Critère	Exemple d'Indicateurs	Proposition d'échelle de points						Total
		0	1	2	3	4	5	
Engagement professionnel	Assiduité							
	Connaissance de l'environnement professionnel							
	Sens de l'initiative							
	Niveau d'autonomie							
Atteinte des objectifs individuels / du service	Efficacité dans l'emploi (résultats obtenus, suivi des activités)							
	Respect des délais et échéances							
Qualités relationnelles	Travail en équipe							
	Relation avec les élus							
	Relation avec le public							
	Relation avec la hiérarchie							
Sens du service public	Respect de l'égalité de traitement							
	Poursuite de l'intérêt général							
	Amélioration continue du service public ex : nombre de jours passés en formation							
	Devoir de réserve							
								Note obtenue à rapporter sur 100

Elle sera versée mensuellement

D/ Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

E/ Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels, que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif, que par pour donner suite à la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels.

F/ Maintien de l'avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois)

L'avantage collectivement acquis au sens de la loi du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois) à la commune d'Excenevex est conservé en dehors du RIFSEEP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, étant précisé que la présente délibération :

- Annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire
- Complète les délibérations instaurant les primes relatives aux sujétions liées à la durée du travail (IHTS, etc.), les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury, les remboursements de frais de déplacements, la GIPA, la NBI, le SFT et l'avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois).

CONFIRME la mise en place l'IFSE pour les filières concernées. Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué aux agents

CONFIRME la mise en place le CIA pour les filières concernées et au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application. Il sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué aux agents

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus

DIT que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont prévus et inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI - Dissolution association Chante Merle

L'association Chante Merle s'est réunie en Assemblée Générale extraordinaire le 7 décembre 2018. Au cours de cette assemblée, les adhérents ont voté la dissolution de l'association. Les membres ont voté pour la remise à la mairie de la parcelle C430. Cette parcelle accueille un bâtiment. L'association ayant entièrement procédé aux dernières opérations tant en dépenses qu'en recettes, il résulte un solde nul sur le compte bancaire.

Le bâtiment situé sur la parcelle C430 sera géré de la même manière et suivants les mêmes procédures que les salles communales. Les anciens membres du conseil d'administration (Mesdames Nicole BEAUVALLET, Denise BOUVARD et Françoise GERDIL et Messieurs Georges VULLIEZ, Lucien GERDIL et Rémy BOUVET) bénéficient d'un accès privilégié au bâtiment, après accord des services municipaux compétents. Ce droit est *intuitu personae*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de devenir propriétaire de la parcelle C430

INTEGRE les biens mobiliers et immobiliers dans son inventaire

MANDATE la société Actes & Conseils pour la régularisation auprès du service des hypothèques

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII – Tarifs 2019 camping La Pinède

Huttopia souhaite apporter une modification aux tarifs appliqué sur le camping La Pinède pour la saison estivale 2019. Les tarifs proposés sont les suivants :

EMPLACEMENTS	Haute saison	Moyenne saison	Basse saison
Emplacement Confort *	35,00 €	30,10 €	22,30 €
Emplacement Nature **	29,80 €	25,20 €	17,40 €
Personne supplémentaire	8,10 €	6,60 €	4,90 €
Enfant 4 à 10 ans	5,50 €	4,50 €	3,20 €
Enfant - 4 ans	- €	- €	- €
Tente supplémentaire	4,00 €	4,00 €	2,00 €
Véhicule supplémentaire	7,00 €	7,00 €	5,00 €
Animaux	4,00 €	4,00 €	4,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les tarifs tels que proposés pour l'année 2019 au camping La Pinède

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII – Motion relative au projet de réforme de la carte judiciaire

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Maître Laurence JOLY, Bâtonnier de l'Ordre du tribunal de Thonon-les-Bains.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE quel le maintien de la Cour d'appel de Chambéry de plein exercice est garanti par le pacte de l'annexion et ses annexes constitue, pour les deux Savoie et Chambéry, un droit intangible

PROTESTE énergiquement contre la départementalisation des Tribunaux de grande instance et la répartition des contentieux entre eux, y compris au-delà des frontières d'un département

REFUSE le regroupement des Cour d'appel et à leur spécialisation, avec le double effet d'engorgement de juridictions trop importantes en taille et déjà surchargées et d'éloignement du justiciable de son juge

SOLLICITE que cette juridiction soit confortée par la création, en son sein, d'un pôle pénal de l'instruction à même de répondre aux besoins avérés du ressort

DENONCE que tout cela se fera sans aucune économie budgétaire

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et à tout autre auquel la municipalité jugera opportun de le communiquer

CHARGE Monsieur le Maire de la transmission de la présente aux destinataires ci-dessus ; auxquels il convient d'ajouter Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du Conseil régional, à titre d'expression d'une position déterminée de la collectivité

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX : Urbanisme

- Déclarations d'intention d'aliéner :
 - Monsieur Olivier CUYNAT, D59- D61, Chevilly
 - Madame Huguette ORELLI, A189p, Le Cimetière
 - Monsieur André CLERC, A191p et A 593p, Le Cimetière
 - Monsieur Gérald BRAUNERSREUTHER, A1689p, Vigne de la Tour
 - SAS RESIDENCIAL PROMOTION, A 1363p, Vigne de la Tour
 - Monsieur Georges VULLIEZ, A1363 et A 1470, Vigne de la Tour
 - Consorts FAVRE-FELIX, D964, D967 et D968, chemin des Epennis.

La commune ne fera pas valoir son droit de préemption

- Déclarations Préalables accordées :
 - Monsieur Sergi LUCIANO Sergi et Nathalie DUT, s/c SARL CANEL Géomètres, division en vue de construire, Les Gredals
 - Monsieur Yves LEBRET, s/c PERNOLLET Paysage, piscine, chemin des Prillets.

X - Création de quatre emplois d'agents techniques contractuels pour accroissement saisonnier d'activité 2019

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi dite loi Le Pors)

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Chaque année, la commune d'Excenevex connaît un accroissement d'activité conséquent sur la plage municipale durant la période estivale 2018. Dans le but de pallier audit accroissement, la commune conventionnait avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) afin d'assurer la surveillance de la baignade. Le SDIS 74 n'offre plus ce service, c'est donc à la commune de recruter directement les surveillants de baignade.

Monsieur le Maire propose de créer quatre emplois d'adjoint technique contractuels. Les agents recrutés auront pour missions, entre autres, la surveillance de la baignade sur la plage municipale. En cas de mauvais temps, les agents pourront être affectés à l'entretien de la voirie, des bâtiments et de la plage, le fleurissement, l'appui technique aux fêtes et manifestations, la gestion et l'accueil des parkings.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer quatre emplois d'adjoints techniques contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité du 6 juillet au 31 août 2019

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires notamment auprès du CDG 74, en vue du recrutement et à signer les contrats de travail correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XI - Vente du broyeur communal

À la suite de l'acquisition d'un nouveau broyeur pour les services techniques communaux, Monsieur le Maire propose de vendre l'ancien broyeur. Après étude du marché, il ressort que le broyeur communal a une valeur de 3 000 euros hors taxes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre le broyeur communal au prix de 3 000 euros hors taxes

DEMANDE à Monsieur le Maire de sortir le bien de l'inventaire de la commune et de procéder à toutes les écritures comptables nécessaires

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XII - Résolution générale des maires de France

VU que le Congrès de l'association des Maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

VU que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

VU qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

VU qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

CONSIDÉRANT que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

CONSIDÉRANT que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

CONSIDÉRANT que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

1. Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
2. L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
3. La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

CONSIDÉRANT que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1. L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
2. La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
3. L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
4. L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
5. Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
6. Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
7. Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Cela étant exposé,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'Excenevex est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIII - Questions diverses

Monsieur Roger BÉCHET donne lecture au conseil d'une lettre de Madame Isabelle DESSAUX.

Monsieur le Maire annonce que, dans le cadre du Grand débat national qui s'ouvre le 15 janvier 2019 pour une durée de deux mois, un cahier de doléances a été ouvert en mairie.

Madame Denise GIGNOUX souligne que des rejets suspects ont fait leur *apparition* dans le Vion. Monsieur le Maire l'informe que Thonon Agglomération, en charge des questions d'assainissement et d'environnement, a été sollicité afin de trouver l'origine de ces rejets. Il précise qu'aucune pollution n'a été constatée.

Monsieur le Maire remercie le conseil d'avoir participé de manière active à la cérémonie des vœux, la qualité de l'accueil a été remarqué.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20h50.

Philippe DELERCE
Secrétaire de séance



Pierre FILLON
Maire

